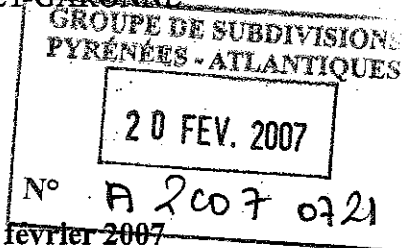


PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'Environnement, et du Développement Durable



Arrêté n° 2007-39-3 du 8 février 2007
portant autorisation au titre des installations classées pour la protection
de l'environnement

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses article L 512-1, L512-2 et L514-2 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 10 et 11 ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;
- VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2002.171.1 du 20 juin 2002 portant mise en demeure de respecter des prescriptions d'exploitation et de suspension de l'activité de scierie non autorisée au titre du Code de l'Environnement exploitée par la société SUFOREM sur le territoire de la commune de Villeneuve sur lot, zone industrielle du Rooy ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2002-109-P du 9 juillet 2002 ordonnant l'apposition de scellés sur la scie droite à ruban située dans le bâtiment F1 de la scierie susvisée ;

- VU le dossier déposé le 16 septembre 2004 et complété le 28 janvier 2005 par lequel la société SUFOREM demande l'autorisation d'exploiter un atelier de fabrication d'emballages en bois, situé sur la parcelle cadastrée n°1 de la section DV du territoire de la commune de Villeneuve sur Lot ;
- VU les plans et renseignements joints à la demande précitée, notamment l'étude d'impact et l'étude de la Société Acoustique GAMBA ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire;
- VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2005-112-5 du 22 avril 2005 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, préconisant des solutions en vue de l'éloignement de la scierie du lotissement à proximité duquel l'implantation est projetée ;
- VU la lettre en date du 20 février 2006 par laquelle la société SUFOREM répond aux questions soulevées au cours de l'enquête publique et administrative et à l'analyse faite du dossier par l'inspection des installations classées ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} septembre 2006 ;
- VU l'avis émis par le Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 28 septembre 2006 ;
- VU les lettres du 2 octobre 2006 et du 27 novembre 2006 par lesquelles, en application de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le Préfet informe l'exploitant des projets d'arrêté préfectoraux qu'il compte prendre afin de recueillir ses observations et les lettres en réponse de la SA SUFOREM du 10 octobre 2006, du 30 novembre 2006 et du 5 janvier 2007 ;
- VU la lettre du 5 janvier 2007, par laquelle l'exploitant considère que la protection de la commodité du voisinage ne peut être atteinte en l'état du projet présenté en raison de la localisation de la scierie dans le bâtiment F1 proche d'un lotissement et sollicite l'autorisation d'exploiter l'installation telle que décrite dans le dossier soumis à enquête publique, hors l'atelier scierie, retiré du projet ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ne paraissent pas pouvoir être garantis avec le maintien de l'atelier scierie, tant bien même qu'il serait assorti de prescriptions techniques ainsi qu'il en ressort notamment des observations formulées pendant l'enquête, des objections des habitants du lotissement voisin et de l'avis du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que les propositions ressortant de la lettre de l'exploitant en date du 5 janvier 2007 constituent une amélioration sérieuse du projet initial et sans en bouleverser l'économie générale, en minorent les dangers et inconvénients sans en présenter d'autres de nature différente ;

CONSIDERANT que l'abandon de l'activité de scierie ne remet pas en cause la maîtrise des impacts sur l'environnement telle que présentée par le pétitionnaire dans son dossier initial ;

CONSIDERANT dès lors que la Société SUFOREM peut être autorisée à exploiter un atelier de fabrication d'emballages en bois, tel que décrit dans le dossier soumis à enquête publique du 17 mai 2005 au 17 juin 2005 sauf en ce qui concerne l'atelier scierie prévu dans le bâtiment F1, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

VU l'arrêté n° 2007-12-5 du 12 janvier 2007 portant autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement d'exploiter sur le territoire de la commune de Villeneuve sur Lot au lieu-dit « Pièce Rouge » un atelier de fabrication d'emballages en bois ;

VU la demande formulée le 25 janvier 2007 par Monsieur Lucien FORMOSA en vue de supprimer dans l'article 1.1 la mention « toute activité de sciage est interdite » ;

CONSIDERANT que l'esprit du texte est l'interdiction de sciage de grumes en long dans le bâtiment Ouest, alors que d'autres activités de sciage (planchettes) sont autorisées dans d'autres bâtiments ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot et Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

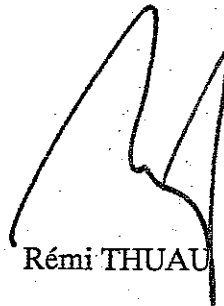
La mention portée à l'article 1-1 de l'arrêté n°2007-12-5 du 12 janvier 2007 indiquant « toute activité de sciage est interdite » est supprimée et remplacée par la mention suivante :
« Seules sont autorisées au sens du présent article, les activités de transformation secondaire du bois et l'activité de déroulage de bois situées dans les bâtiments susvisés. Aucune autre opération de travail du bois et notamment sciage primaire telle que sciage de grumes, délignage, n'est autorisée dans l'établissement, et ne pourra l'être que sous réserve du dépôt préalable d'un dossier de demande d'autorisation permettant d'en apprécier les impacts ».

ARTICLE 2 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot et Garonne,
Mme la Sous-Préfète de Villeneuve sur Lot,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine,
MM. les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de Villeneuve sur Lot,
M. le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une
ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société SUFOREM.



Rémi THUAU

08 FEV. 2007